



Assemblée générale

Distr. limitée
24 juin 2024
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-septième session

Vienne, 19-28 juin 2024

Projet de rapport

Additif

Chapitre II

Recommandations et décisions

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-troisième session

1. Le Comité a pris note du rapport de procédure du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-troisième session ([A/AC.105/1311](#)), qui ne constitue pas un précédent pour les futurs rapports.
2. Le Comité a remercié Santiago Ripol Carulla (Espagne) pour la compétence avec laquelle il avait présidé la soixante-troisième session du Sous-Comité.
3. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Türkiye et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a également été faite par la représentante de la Colombie au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.
4. Le Comité a entendu les présentations suivantes :
 - a) « La reconnaissance juridique par le Chili de la nécessité d'un « ciel noir » pour la science et la société », par le représentant du Chili ;
 - b) « La coopération en matière de retrait des débris spatiaux de grande taille : il est temps de commencer », par les représentants de Three Country – Trusted Broker, organisation dotée du statut d'observateur.

1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

5. Le Comité a pris note des activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace et du rôle



que ces organisations jouaient dans le développement, le renforcement et la promotion de la compréhension du droit international de l'espace.

6. Le Comité a convenu qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à faire rapport au Sous-Comité, à sa soixante-quatrième session, sur leurs activités dans ce domaine.

2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités

7. Le Comité était saisi d'un document intitulé « Projet de rapport de la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace » (A/AC.105/C.2/L.331).

8. Le Comité s'est félicité du nombre croissant d'États qui étaient parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et il a encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

9. Le Comité a noté que les activités spatiales, dont le développement s'expliquait par l'augmentation du nombre d'acteurs spatiaux et d'avantages tirés des sciences et techniques spatiales et de leurs applications, devaient être menées dans le respect du droit international de l'espace applicable. Pour garantir la viabilité de ces activités, les États devaient veiller à ce qu'elles respectent les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en transposant les dispositions de ces traités dans leur législation et en envisageant, si nécessaire, de réviser cette législation.

10. Le Comité a noté que les États membres avaient pris différentes mesures pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, et pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales.

11. L'avis a été exprimé selon lequel, compte tenu de la croissance des activités spatiales, il convenait d'améliorer sans cesse les réglementations internationales et nationales régissant ces activités, voire d'envisager de transformer des instruments juridiquement non contraignants, tels que les recommandations, en instruments juridiquement contraignants.

12. Le Comité a noté qu'il importait de renforcer la pratique de l'immatriculation, en particulier en ce qui concernait les grandes constellations et les mégaconstellations, et il a pris note avec satisfaction de l'adoption, par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, des recommandations concernant la communication d'informations relatives à l'immatriculation d'objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites.

13. Le Comité a noté que l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique était importante pour renforcer la transparence entre les États membres, et il a salué le travail du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui s'attachait à échanger des vues à ce sujet et s'était de nouveau réuni sous la présidence de Franziska Knur (Allemagne).

14. À sa 822^e séance, le 21 juin, le Comité a fait sien le rapport de la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

15. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'élaboration d'un modèle permettant de communiquer, à titre volontaire, des informations au Secrétaire général était importante et pouvait offrir une occasion précieuse de réfléchir à des moyens de tirer parti de l'article XI.

16. L'avis a été exprimé selon lequel la création de nouveaux espaces de débat était préoccupante, car le fait de déplacer l'examen de questions relatives aux affaires spatiales vers de telles instances, comme le groupe de travail à composition non

limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, affaiblissait le mandat du Comité et de ses organes subsidiaires.

17. Le Comité a convenu que le renforcement des capacités et la formation théorique et pratique en matière de droit de l'espace étaient d'une importance capitale pour l'action menée à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et de faire mieux connaître le cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Les États seraient ainsi encouragés à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à œuvrer en faveur de leur application et de la création d'institutions nationales, et le droit international de l'espace deviendrait ainsi plus accessible et mieux connu de tous les secteurs de la société civile.

18. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives étaient prises à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

19. Le Comité a pris note avec satisfaction des activités menées par le Bureau des affaires spatiales pour mieux faire comprendre le droit de l'espace, notamment la Conférence des Nations Unies sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, le projet relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial, le projet d'immatriculation et un projet de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue de l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

20. Le Comité a également pris note des mesures prises pour renforcer les capacités, telles que le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, les études menées dans le cadre de l'initiative de législation spatiale nationale du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, la création de la Space Law Alliance (Alliance du droit de l'espace), sous la direction de l'APSCO, et le colloque sur le droit de l'espace organisé chaque année par l'IISL et le Centre européen de droit spatial.

21. Le Comité s'est félicité des travaux en cours du Bureau visant à mettre en place un portail d'immatriculation en ligne destiné à assurer l'efficacité des demandes d'immatriculation.

22. Le Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales mettrait à jour, en 2024, sa publication sur les instruments des Nations Unies relatifs au droit de l'espace et qu'il prévoyait d'élaborer, au cours de l'exercice biennal 2025-2026, une publication sur l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

23. Le Comité a noté que le Bureau avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2024/CRP.7) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il a décidé que le Bureau devrait continuer de l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager l'apport de contributions au niveau national en vue des futures mises à jour de l'annuaire.

24. Le Comité a convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées en ce qui concernait les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux dans ce domaine, ainsi que d'alimenter et de mettre à jour l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

25. Le Comité a recommandé que ses États membres et les observateurs permanents informent le Sous-Comité, à sa soixante-quatrième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

26. Le Comité a noté que, en application de l'accord auquel était parvenu le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en 2021 (A/AC.105/1243, annexe II, par. 6), celui-ci ne s'était pas réuni en 2024 mais se réunirait à la soixante-quatrième session du Sous-Comité juridique, en 2025, et que, conformément à l'accord obtenu en 2023 (A/AC.105/1285, annexe II, par. 8 et 9), de nouveaux documents seraient également établis par le secrétariat en vue de la soixante-quatrième session.

27. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique restait essentielle et devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, et qu'il fallait redoubler d'efforts afin d'établir un régime juridique applicable à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique.

28. Quelques délégations ont estimé que l'orbite des satellites géostationnaires ne pouvait faire l'objet d'aucune appropriation nationale, que ce soit par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ou par quelque autre moyen, et que son utilisation devait être régie par le droit international applicable.

29. Quelques délégations ont estimé que l'orbite des satellites géostationnaires devait être utilisée de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du droit international de l'espace et des règlements internationaux pertinents, afin que les pays ou groupes de pays puissent avoir accès de façon équitable à ces orbites et fréquences, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

30. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'utilisation rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires permettait d'encourager les projets sociaux et éducatifs et par conséquent, il était nécessaire d'établir un régime juridique favorisant un accès équitable aux créneaux orbitaux, en accordant une attention particulière aux projets d'intérêt social et en veillant à prendre en compte et à respecter le rôle de l'UIT.

4. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

31. Le Comité a noté que le Sous-comité avait examiné le point consacré au rôle futur et aux méthodes de travail du Comité.

32. L'avis a été exprimé selon lequel il conviendrait d'élaborer des lignes directrices relatives aux méthodes de travail procédurales du Comité afin de prévenir les désaccords sur des questions de procédure, qui risquaient de compromettre l'adoption des rapports du Comité et de ses sous-comités.

5. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

33. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Projet de rapport de la présidence et de la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/L.332) ;

b) Rapport sur la Conférence internationale sur les ressources spatiales, y compris les résultats de la réunion d'experts destinée à recueillir des contributions préliminaires à examiner à la conférence internationale prévue à Vienne en 2024 (A/AC.105/C.2/122).

34. À sa 822^e séance, le Comité a fait sien le rapport de la présidence et de la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, qui figure à l'annexe III du présent rapport.

35. Le Comité a noté avec satisfaction que la Conférence internationale sur les ressources spatiales et la réunion d'experts destinée à recueillir des contributions préliminaires à examiner à la conférence internationale prévue à Vienne en 2024 avaient apporté d'importantes contributions aux travaux du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales en abordant la nature multiforme de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales et en évaluant les avantages d'une élaboration plus poussée d'un cadre régissant de telles activités.

36. Quelques délégations ont salué les progrès accomplis par le Groupe de travail et réitéré leur appel à une plus grande coordination au niveau international pour assurer une utilisation pacifique et durable de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes, et pour que ces activités soient menées conformément au droit international et pour le bénéfice de tous.

37. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel des orientations juridiques étaient nécessaires pour que les activités relatives aux ressources spatiales soient conduites conformément au droit international et de manière sûre, durable, rationnelle, transparente et pacifique. Les délégations ayant exprimé cet avis ont également estimé qu'il conviendrait d'élaborer un dispositif juridique ou normatif dans le cadre multilatéral du Sous-Comité juridique, et que le Groupe de travail était l'instance appropriée dans laquelle tenir des débats à ce sujet.

38. Quelques délégations ont estimé que le Groupe de travail devrait tenir compte, lors de l'élaboration d'un premier ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales, des informations recueillies auprès des parties prenantes à la conférence internationale sur les ressources spatiales au sujet du cadre juridique régissant ces activités, ainsi que des contributions préliminaires recueillies à la réunion d'experts.

39. L'avis a été exprimé selon lequel les principes de base énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique – notamment les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la promotion d'activités pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité, la non-appropriation, la coopération internationale, la prise en compte et le respect du droit international, dont la Charte des Nations Unies – devraient être appliqués aux activités relatives aux ressources spatiales. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé que les principes préliminaires élaborés par le Groupe de travail devraient être fondés sur le droit international de l'espace existant et mettre l'accent sur l'interprétation et l'application du droit de l'espace aux activités relatives aux ressources spatiales, et, en particulier, que la conduite de ces activités à des fins scientifiques ne devrait pas être indûment perturbée par la conduite d'activités menées à des fins commerciales ; que la coordination entre les acteurs devrait être renforcée ; que le principe d'assistance mutuelle devrait être appliqué ; que le développement des activités relatives aux ressources spatiales devrait être sûr et ordonné ; que la réglementation des activités relatives aux ressources spatiales menées par des entités non gouvernementales devrait être renforcée afin de garantir le respect effectif par les États des obligations qui leur incombaient au titre du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ; et que la viabilité des ressources de la Lune et des autres corps célestes devrait être pleinement prise en compte aux fins de l'équité intergénérationnelle.

40. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait assurer l'égalité d'accès à toutes les ressources spatiales – matérielles et non matérielles – en offrant à chaque pays la possibilité d'utiliser les ressources spatiales conjointement avec d'autres ou dans le cadre d'une collaboration internationale. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé qu'il conviendrait d'achever le cadre réglementaire avant d'engager effectivement l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

41. L'avis a été exprimé selon lequel la coopération internationale et les échanges multipartites étaient indispensables pour créer un environnement propice à la conduite d'activités relatives aux ressources spatiales, et il conviendrait d'appliquer le principe d'une gouvernance évolutive, de sorte que les questions nouvelles pourraient être traitées de manière progressive, en fonction de l'évolution des techniques et des pratiques.

42. L'avis a été exprimé selon lequel le mandat technique du Comité et de ses organes subsidiaires devait être strictement préservé, notamment en ce qui concernait le débat sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé que, puisque le droit maritime et le droit de l'espace aérien avaient une dynamique différente et qu'ils étaient régis par des régimes et des instruments différents, qui ne concernaient pas « l'espace extra-atmosphérique », ils n'entraient pas dans le champ d'application et le mandat du Comité et ne devraient donc pas être utilisés comme fondements juridiques.

43. L'avis a été exprimé selon lequel les aspects juridiques de l'exploration et de l'exploitation des ressources spatiales devaient être régis par le droit international. La délégation ayant exprimé cet avis a également vu, à cet égard, un précédent dans l'administration des fonds marins internationaux par l'Autorité internationale des fonds marins créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans le régime de gestion du spectre des fréquences de l'UIT et dans le régime juridique applicable en Antarctique, et considéré que cette solide pratique juridique internationale établie de longue date, adoptée dans le cadre du système des Nations Unies, dont le Comité faisait également partie, pourrait inspirer et guider l'élaboration d'un cadre juridique visant à régir les activités relatives aux ressources spatiales.

44. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les réglementations élaborées par le Groupe de travail devaient être contraignantes afin de garantir la préservation de l'espace extra-atmosphérique contre les méthodes d'exploitation néfastes historiquement privilégiées par l'humanité, de garantir la viabilité à long terme des activités spatiales, de favoriser les pays en développement et de protéger la biosphère terrestre contre l'entrée de matériaux spatiaux susceptibles de nuire à l'écosystème fragile de la Terre.

45. L'avis a été exprimé selon lequel des lignes directrices régissant les missions à venir sur la Lune et dans l'espace lointain étaient nécessaires pour créer un cadre réglementaire qui promeuve la coopération internationale, permette une exploration et une exploitation justes et équitables des ressources spatiales et garantisse que les avantages de cette exploration soient largement partagés.

6. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

46. Le Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Through a glass darkly – how four good ideas are inhibiting remediation of orbital debris » (À travers une vitre sombre : comment quatre bonnes idées empêchent le retrait des débris orbitaux), établi par le Secrétariat à partir d'informations reçues de Three Country – Trusted Broker (A/AC.105/2024/CRP.16, en anglais seulement).

47. Le Comité a noté avec satisfaction que certains États avaient pris des mesures pour appliquer les directives et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux, notamment ses lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et ses lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, en en transposant les dispositions pertinentes dans leur législation nationale.

48. Le Comité a convenu que ses États membres et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations

internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en la matière. Il a également convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

49. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel il conviendrait de renforcer les moyens dont étaient dotés les pays en développement pour détecter les chutes de débris spatiaux et y faire face, et les États de lancement devraient informer à l'avance, rapidement et de manière adéquate les autres États, en particulier les pays en développement, situés dans les zones de chute des débris spatiaux, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les conséquences de ces événements et y faire face.

50. L'avis a été exprimé selon lequel de nouveaux instruments contraignants devraient être créés pour réglementer les activités spatiales, en utilisant comme références la pratique et certains éléments des instruments non contraignants relatifs aux débris spatiaux et à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

51. Quelques délégations ont estimé que la question des débris spatiaux nécessitait une action urgente et collective axée à la fois sur la réduction des débris spatiaux et sur l'assainissement de l'espace, notamment par le retrait actif des débris, et qu'il était nécessaire d'accélérer le débat sur le cadre juridique de la réduction des débris spatiaux et de l'assainissement de l'espace dans le cadre du Comité.

52. L'avis a été exprimé selon lequel il incombait surtout aux grandes nations spatiales de régler le problème croissant des débris spatiaux et il était nécessaire d'encourager un environnement de coopération qui n'entrave pas le droit des pays en développement à participer à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

7. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

53. Le Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en lien avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que l'on pouvait consulter sur une page spéciale du site Web du Bureau des affaires spatiales, et encouragé ses États membres et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent à continuer de partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en lien avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

54. Quelques délégations ont souligné qu'il importait d'élaborer davantage d'instruments des Nations Unies juridiquement non contraignants qui complètent et appuient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace existants, et qui s'adaptent aux évolutions des activités spatiales et contribuent à renforcer encore la sécurité, la sûreté et la viabilité des activités spatiales.

55. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, s'il était important de continuer à élaborer des instruments des Nations Unies juridiquement non contraignants, il l'était tout autant d'élaborer des traités et accords internationaux juridiquement contraignants dans un certain nombre de domaines liés à des activités spatiales afin de suivre le rythme – soutenu – de leur développement ; cette immense responsabilité incombait au Sous-Comité juridique.

56. L'avis a été exprimé selon lequel les instruments des Nations Unies juridiquement non contraignants jouaient un rôle important dans l'élaboration des politiques et législations spatiales nationales, contribuant grandement à la coopération internationale et au renforcement des capacités.

8. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

57. Le Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Proposal for a study group on perspectives for space traffic management » (Proposition de création d'un groupe d'étude sur les perspectives de la gestion du trafic spatial), soumis par l'Allemagne (A/AC.105/2024/CRP.21, en anglais seulement).

58. Quelques délégations ont accueilli favorablement la proposition de l'Allemagne de créer un groupe d'étude sur les perspectives de la gestion du trafic spatial, qui représentait une grande avancée dans la compréhension de ce sujet au sein du Sous-Comité juridique, et elles ont estimé que l'organisation, par l'Allemagne, l'Argentine et le Japon, de consultations informelles pendant la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique avait favorisé la transparence et l'ouverture, permettant un examen plus approfondi de la proposition.

59. Quelques délégations ont estimé qu'il était essentiel de mettre en œuvre les instruments existants de gouvernance mondiale des activités spatiales et de créer des cadres pour la gestion du trafic spatial et les activités d'élimination et de retrait des débris spatiaux.

9. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

60. Notant que ce point restait inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité, le Comité a convenu que cela aidait à aborder les questions relatives à l'utilisation de petits satellites et à sensibiliser à ces questions.

61. Le Comité a noté qu'il faudrait que les activités faisant intervenir des petits satellites soient menées conformément aux cadres internationaux existants, notamment aux traités et aux principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, à la Constitution et à la Convention de l'UIT, et au Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à des instruments n'ayant pas un caractère impératif, tels que ses lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et ses lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), qu'il faudrait transposer dans le droit interne.

62. Le Comité a rappelé le document commun de l'UIT et du Bureau des affaires spatiales, dans lequel figuraient des orientations sur l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites, ainsi que le document d'information établi par le Secrétariat intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » (A/AC.105/C.2/L.322).

10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session du Sous-Comité juridique

63. Se fondant sur le rapport de procédure du Sous-Comité sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/AC.105/1311, par. 16), le Comité a convenu que les points suivants devraient être examinés par le Sous-Comité à sa soixante-quatrième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.

5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités.
6. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

Points au titre des plans de travail

8. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

[Travaux pour 2025 indiqués dans le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/1260, par. 206 et annexe II, appendice)]

Points/thèmes de discussion distincts

9. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
10. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
11. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
12. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

Nouveau point

13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session du Sous-Comité juridique.
64. Le Comité a convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales devraient se réunir de nouveau à la soixante-quatrième session du Sous-Comité.
65. Rappelant que le Sous-Comité juridique avait convenu, à sa cinquante-huitième session, en 2019, de suspendre provisoirement l'examen du point intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace » en attendant les résultats des travaux du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, et prenant note du nouveau plan de travail quinquennal du Groupe de travail (A/AC.105/1307, annexe III, par. 6), le Comité a convenu de continuer à suspendre l'examen dudit point jusqu'à l'achèvement des travaux menés au titre de ce nouveau plan de travail.
66. Le Comité a convenu que l'IISL et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante-quatrième session du Sous-Comité, en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des genres parmi les participantes et participants afin qu'un large éventail d'opinions puisse s'y

exprimer, et que les organisateurs et organisatrices devraient à cette fin solliciter la coopération des établissements universitaires intéressés.

67. Le Comité a noté que le secrétariat avait prévu que la soixante-quatrième session du Sous-Comité se tiendrait du 5 au 16 mai 2025 (sous réserve de modification).
